

24—Dépenses de guerre pour l'année terminée le 31 mars 1917—fin.

(B) PAR LES AUTRES DÉPARTEMENTS:—fin.

	\$
Ministère des Travaux publics.....	142,751
Ministère du Revenu de l'Intérieur.....	783
Commission des Achats de guerre.....	33,078
Bureau de l'Auditeur.....	21,254
Ministère du Travail.....	85,981
Ministère de l'Agriculture.....	12,432
Ministère de la Marine et des Pêcheries.....	2,158
Commission des Obus.....	8,550
Ministère de l'Intérieur.....	57,455
Département des Assurances.....	542
Commission des Hôpitaux militaires.....	1,378,078
Commission des Ressources de fabrication.....	11,123
Commission du Service National.....	111,760
Total	8,197,784
Grand total	306,488,815

Pensions de guerre.—Un arrêté ministériel en date du 3 juin 1916, a créé un Bureau des Commissaires des Pensions, composé de trois membres, ayant juridiction exclusive et pleins pouvoirs pour accorder et payer des pensions et autres allocations aux militaires et aux marins des armées canadiennes de terre et de mer, ou à leurs familles. Les décisions de la Commission sont sans appel, mais les postulants peuvent se présenter devant elle en personne ou par mandataire, pour exposer leurs griefs. L'échelle des pensions a été révisée par différents arrêtés ministériels, dont le dernier est daté du 2 janvier 1919. Il a été créé vingt catégories de pensionnés, depuis celui dont l'incapacité légère est limitée à cinq p.c. jusqu'à l'invalidité complète ou cent pour cent. Le montant de la pension, pour un simple soldat, selon la catégorie où il est placé, varie entre \$30 et \$600 par an. La pension d'invalidité totale, qui est de \$600 par an pour un soldat, s'élève jusqu'à \$2,700 pour un officier du rang de commodore ou de général de brigade ou d'un grade plus élevé. En outre, une allocation supplémentaire annuelle est attribuée par chaque enfant; au-dessous du rang de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate (commander) elle varie de \$6 à \$144 par enfant et par an. Les hommes mariés, non au-dessus du grade de lieutenant de milice ou enseigne de vaisseau (naval sub-lieutenant) reçoivent une allocation additionnelle qui